Nations Unies CCPR/C/SR.2953

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
107e session

Compte rendu analytique de la 2953e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 12 mars 2013, à 10 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique du Paraguay (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-41864 (EXT)
1341864

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Troisième rapport périodique du Paraguay (suite) (CCPR/C/PRY/3; CCPR/C/PRY/Q/3 et Add.1)

1. *À l'invitation du Président, la délégation paraguayenne prend place à la table du Comité.*

2. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) déclare que la Commission interinstitutions sur l'exécution des jugements internationaux (CICSI) a été restructurée et que son rôle a été élargi. En conséquence, le processus d'exécution des jugements et des règlements amiables, en particulier ceux qui concernent les communautés autochtones, a été simplifié depuis le début de 2012. Notant plusieurs cas dans lesquels le Gouvernement aide les communautés autochtones à recouvrer leurs terres ancestrales ou les achète à leurs propriétaires pour les restituer à ces communautés, M^me^ Segovia Azucas dit qu'il a été décidé que le prix de ces terres ne serait pas supérieur à leur valeur actuelle sur le marché. Dans le cas de la communauté kelyenmagategma, le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de la santé publique et de la protection sociale envisagent de construire des écoles et un dispensaire sur ses terres. La possibilité de construire des logements adaptés aux valeurs culturelles de cette communauté est aussi examinée.

3. Le Gouvernement envisage un examen général des lois relatives aux peuples autochtones. Le Ministère des finances a aussi été chargé d'étudier l'établissement d'un mécanisme de financement de projets dans les communautés autochtones. En vertu d'un décret présidentiel, la mise en œuvre des recommandations du Comité bénéficiera de la même attention que celle qui est accordée aux décisions du la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Gouvernement examine aussi la possibilité d'élever l'Institut national des affaires autochtones (INDI) au rang de ministère.

4. **M. María Aquino** (Paraguay) déclare qu'un réseau des droits de l'homme a été créé par l'État, contribuant à l'intégration d'une perspective de droits de l'homme dans les administrations publiques, le parlement et les services gouvernementaux. Le Gouvernement consulte les groupes de la société civile en vue d'élaborer un plan national pour les droits de l'homme. Des activités sont menées pour renforcer la reconnaissance des droits génésiques des femmes, bien que des valeurs culturelles profondément enracinées ralentissent les progrès dans ce domaine. Le Secrétariat à la condition féminine auprès de la présidence de la République a été élevé au rang de ministère et une plus grande attention est portée aux besoins des personnes handicapées.

5. **M. Shany** fait observer que les statistiques fournies par le Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques indiquent que le nombre d'avortements pratiqués dans l'État partie est dix fois plus élevé que ce que montrent les chiffres indiqués par l'État partie. Il demande à la délégation d'expliquer la différence entre les deux séries de chiffres.

6. **M. Salvioli** se félicite de l'adoption du décret du 5 mars 2013 sur la mise en œuvre des recommandations du Comité. Il demande, en ce qui concerne les constatations du Comité sur la communication n^o^ 1407/2005, *Asensi* c. *Paraguay*, combien de temps il faut pour qu'une demande d'exercice du droit de visite soit satisfaite dans l'État partie. Il note que les constatations ont été formulées en 2009 et qu'elles n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre. Il note avec préoccupation que le Ministère de l'éducation et de la culture ait supprimé l'éducation sexuelle et génésique des programmes scolaires en 2012.

Le Comité est frappé par le fait que les peines imposées par le Code pénal en cas de sollicitation d'une aide professionnelle pour pratiquer un avortement soient plus sévères que lorsque la femme concernée tente de pratiquer l'avortement toute seule. Il dit enfin que l'État partie n'a pas pu réfuter les allégations selon lesquelles l'INDI aurait tenté de vendre des terres autochtones à des acquéreurs privés.

7. **M^me^ Silvero Salgueiro** (Paraguay) déclare que, compte tenu du fait que l'avortement est illégal dans l'État partie, le Gouvernement s'emploie à trouver des moyens de réduire son incidence. Le Ministère de la femme travaille avec le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de la santé publique et de la protection sociale à améliorer la situation. Ce dernier ministère a émis en 2011 et 2012 des règlements interdisant aux médecins de refuser de traiter les femmes qui ont subi des avortements. L'oratrice confirme que les statistiques de l'avortement fournies par le Centre de développement de l'OCDE sont globalement justes. Les chiffres fournis par l'État partie ne prennent en compte que les femmes qui sollicitent une assistance médicale après l'avortement. Il est exact que le Ministère de l'éducation et de la culture a supprimé l'éducation sexuelle et génésique des programmes scolaires, mais les trois ministères s'efforcent ensemble de finaliser une nouvelle approche de l'éducation sexuelle dans le cadre scolaire.

8. **M. Orué** (Paraguay) indique que généralement le traitement des demandes d'exercice du droit de visite prend de six à douze mois. L'aboutissement est une injonction du tribunal confiant la garde à un des parents concernés. En cas de non-respect de l'injonction du tribunal, la garde peut être attribuée à l'autre parent, conformément à l'article 95 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Toutefois, le libellé de l'article n'est pas suffisamment clair et son application peut entraîner des retards. Des modifications de cet article sont donc actuellement à l'étude.

9. **M. Núñez** (Paraguay) fait observer que dans l'affaire *Asensi* c. *Paraguay*, les tribunaux ont estimé qu'il fallait autoriser les filles du plaignant à voyager. Elles ont été empêchées de le faire en raison de l'application erronée de mesures provisoires d'interdiction de voyager, mesures qui avaient en fait déjà été levées par les tribunaux. L'État partie a recommandé au père des filles de demander un droit de visite mais aucune demande en ce sens n'a été présentée.

10. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) explique que le plan national pour les droits de l'homme proposé traitera de nombreuses questions, dont celle de l'éducation sexuelle à l'école et la protection des groupes de population vulnérables tels que les communautés autochtones. Il s'agit d'un plan d'État qui restera en place quelle que soit la couleur des futurs gouvernements. Toutes les recommandations du Comité, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile seront prises en compte dans son élaboration.

11. **M. Neuman** aimerait savoir si les prisons de l'État partie, dont la prison de Tacumbú dans la capitale, Asunción, restent surpeuplées. Notant qu'un tiers des personnes emprisonnées dans l'État partie attendent d'être jugées, il demande pourquoi il n'est pas fait davantage usage de solutions de substitution à la détention provisoire et quelles mesures de substitution sont disponibles dans la pratique. Le Comité note avec préoccupation que, dans la population carcérale mineure, il y a plus de prévenus que de condamnés. M. Neuman exprime sa préoccupation au sujet des conditions de détention et demande si la délégation peut fournir des informations précises sur les améliorations éventuellement apportées. Il demande si les prévenus sont détenus séparément des condamnés et fait observer que les personnes en détention provisoire ne devraient pas être privées de leur droit de vote.

12. M. Neuman se demande jusqu'à quel point le Gouvernement de l'État partie considère la corruption dans le système judiciaire et pénitentiaire comme un problème grave et demande s'il agit pour combattre ce problème par exemple en se penchant sur la

richesse indue de certains agents pénitentiaires. La délégation peut-elle fournir plus d'informations sur les condamnations de juges et de fonctionnaires dans des affaires de corruption?

13. Outre les obstacles géographiques et bureaucratiques, il semble que l'enregistrement des naissances se heurte à un règlement interdisant aux mères mineures d'enregistrer la naissance de leur enfant. M. Neuman demande si ce règlement existe bien et, dans l'affirmative, si l'État partie envisage de l'abroger.

14. Passant à la question de l'objection de conscience, M. Neuman demande à la délégation de préciser si les personnes qui ont invoqué l'objection de conscience pour ne pas faire leur service militaire dans le passé subiront rétroactivement les effets des lois plus récentes. Il souhaiterait aussi savoir si une nouvelle réglementation sur la nature et la longueur du service civil a été mise en place. Enfin, il demande comment est appliqué le délai extrêmement bref prévu pour se déclarer objecteur de conscience.

15. **M. Salvioli** juge encourageantes les informations fournies par l'État partie dans son rapport, ses réponses et la présentation orale du rapport en ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte; l'État partie a adopté une nouvelle définition de la torture et pris des mesures pour traiter la torture conformément au Protocole facultatif. Cependant, on ne sait pas combien de condamnations, s'il y en a eu, ont été prononcées dans des affaires de torture. M. Salvioli demande à la délégation de préciser combien de plaintes ont été traitées par l'Unité spéciale des droits de l'homme et de donner des informations sur les indemnisations ou réparations accordées aux victimes de torture. Les réparations se limitent-elles à une assistance médicale et psychologique? De plus, l'orateur demande si l'État partie a pris des mesures contre les groupes d'autodéfense conduisant des opérations de sécurité privée, qui auraient commis un certain nombre de violations, dont des arrestations et des coups de main illégaux, des actes de torture et des meurtres. Les allégations visant ces groupes font-elles l'objet d'enquêtes en bonne et due forme?

16. M. Salvioli demande si les critères utilisés pour calculer les indemnités dues aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées sous la dictature Stroessner sont appliqués avec impartialité. Il demande en outre des informations plus détaillées sur les réparations applicables en dehors des indemnisations, ainsi qu'une réponse plus détaillée à la question figurant sur la liste des points à traiter concernant les procès en diffamation. Bien que la délégation ait fourni quelques informations à propos du massacre de Curuguaty, il semble que l'enquête soit centrée sur la mise en cause de la responsabilité des paysans. Il serait utile que la délégation puisse en outre fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les plaintes pour actes de torture et exécutions extrajudiciaires perpétrés par des agents de l'État.

17. Enfin, M. Salvioli note que, depuis la soumission du rapport de l'État partie, le Sénat a destitué l'ancien président à l'issue d'un procès expéditif. Le fait que ce procès n'a duré que trois heures amène à s'interroger sur le caractère régulier de la procédure.

18. **M^me^ Motoc** dit que le Comité aimerait avoir des informations sur les mesures prises par le service de la défense publique, qui indiqueraient l'impact de cet organe judiciaire sur le pays. De plus, elle demande des renseignements sur les conditions dans lesquelles les enfants sont gardés en prison avec leur mère et des statistiques sur le nombre d'enfants dans cette situation.

19. Le Comité a été informé qu'une enquête pénale aurait été ouverte en 2010 sur quatre membres d'un groupe de défense des droits de l'homme des peuples autochtones; le ministère public a décidé en 2012 qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour mettre en examen les personnes concernées et que l'affaire serait suspendue mais non classée. Étant donné l'absence de preuves, M^me^ Motoc demande des précisions supplémentaires sur les

raisons pour lesquelles cette approche a été suivie, vu qu'elle semble indiquer un défaut de respect de la liberté d'association.

20. **M^me^ Chanet** estime que les rapports et les réponses de l'État partie font apparaître une nette évolution de la situation des droits de l'homme dans cet État. Elle demande si une durée maximale est prévue pour les gardes à vue et si cette durée peut être dépassée pour des raisons administratives.

21. La législation nationale prévoit des peines de substitution; étant donné qu'environ les trois quarts des détenus sont en détention provisoire, l'oratrice demande si les mesures de substitution sont aussi applicables dans ce cas. À quel moment de la procédure un avocat peut-il intervenir? Est-il possible de saisir un tribunal pour qu'il se prononce sur la légalité d'une arrestation? Quelle est la loi dans ce cas, et est-elle appliquée?

22. Il y a apparemment d'importantes discordances régionales et autres dans l'application de la loi, en particulier pour ce qui est de l'accès à un avocat et la fourniture aux détenus d'informations sur les motifs de leur arrestation. Il serait utile que la délégation clarifie la situation de façon que l'on puisse proposer des moyens d'y remédier.

23. Le système des peines de substitution est une bonne chose mais il est important de veiller à ce qu'il soit strictement appliqué et suivi de près, eu égard à la corruption évoquée par M. Neuman. Comment l'État partie fait-il face à ce problème? Il serait utile de savoir pourquoi certains détenus restent en prison après avoir purgé leur peine et comment l'État partie entend remédier à cette situation.

24. **M. Rodríguez-Rescia** dit que, selon certaines informations, les détenus peuvent être gardés à vue dans l'État partie de quelques heures à plusieurs mois jusqu'à ce que leur cas soit soumis à un juge. Le Comité aimerait savoir quelles mesures prend l'État partie pour corriger cette situation. Bien que les services de base auxquels ont droit les personnes dans le système pénitentiaire soient protégés par la loi (intérimaire) sur le défenseur public, il demande à la délégation de préciser si cette loi est applicable aux très nombreuses personnes en détention provisoire.

25. Le système d'exécution des peines dans son ensemble pourrait contribuer à garantir les droits de l'homme. L'État partie a-t-il l'intention d'améliorer ce système? De plus, applique-t-il le Protocole d'Istanbul ou prévoit-il de l'appliquer?

26. Enfin, l'orateur note qu'il y a dans l'État partie des antécédents de violences dans les manifestations publiques, ce qui a un impact sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion et sur le droit de réunion pacifique. La destitution de l'ancien président est un exemple révélateur à cet égard. Les actes de violence commis lors de manifestations publiques font-ils l'objet d'enquêtes en bonne et due forme? L'impunité dans ce genre de situations peut servir à étouffer la liberté d'opinion et crée des problèmes de régularité des procédures. La manière dont l'ancien président a été destitué soulève aussi la question de savoir si la régularité des procédures est garantie dans l'État partie. L'électorat devrait pouvoir connaître dans le détail les accusations formulées contre lui et les raisons pour lesquelles il a fallu le destituer. Est-il prévu de réglementer les procès de cette nature à l'avenir?

27. **M. Bouzid** souhaiterait que la délégation précise le rôle du Bureau de la défense publique. Se borne-t-il à transmettre les plaintes aux organes compétents?

28. **M^me^ Seibert-Fohr** note que la chef de la délégation a, dans sa déclaration liminaire, évoqué les problèmes posés par l'application du Pacte. Elle invite la délégation à détailler les principaux problèmes auxquels est confronté l'État partie et à préciser les mesures qu'il prend pour les résoudre.

29. **M^me^ Majodina** rappelle qu'en 2006, le Comité a recommandé à l'État partie d'améliorer les conditions d'incarcération et à les rendre conformes à l'article 10 du Pacte. Le rapport de l'État partie contient des informations sur les réformes de structure du système pénitentiaire mais on n'y trouve aucune référence à la surpopulation des prisons, concernant laquelle elle souhaiterait des informations plus détaillées puisque cette surpopulation a des incidences directes sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes détenues. De plus, M^me^ Majodina aimerait entendre les vues de la délégation sur la sécurité dans les prisons et savoir si celle-ci reconnaît la validité des informations reçues par le Comité d'organisations non gouvernementales au sujet des violences imputables aux détenus et des décès et blessures en détention.

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 11 h 55.

30. **M. Díaz Verón** (Paraguay) dit que la délégation apprécie l'intérêt porté par le Comité à la question sensible qui fait l'objet du paragraphe 14 de la liste des points à traiter. Il convient de noter que le Paraguay est sorti d'une dictature il y a deux décennies et qu'il est engagé dans le difficile processus de renforcement des institutions. Les institutions de l'État manifestent clairement leur volonté de protéger les progrès accomplis jusqu'ici. Le ministère public a établi et structuré des institutions qui sont compétentes pour garantir la protection des droits de l'homme et des enquêtes transparentes et a défini les principes directeurs de la protection des droits de l'homme. De plus, il a conduit une grande étude sur les ressources humaines et les compétences dont ont besoin les unités spécialisées des droits de l'homme, sur la base de laquelle il a introduit des changements majeurs et mis en place un personnel dévoué, doté d'une vision de la protection des droits de l'homme.

31. Des mesures positives ont été prises pour faire en sorte que les enquêtes débouchent sur des résultats positifs et que les obstacles à la recherche, à la poursuite et à la répression des actes de torture soient éliminés. Avant les amendements apportés en mai 2012 au Code pénal, qui ont permis de définir la torture avec précision, il n'y avait pas de peines pour la torture et il fallait prouver l'existence de conséquences graves de la torture avant que tout cas de torture puisse faire l'objet d'une enquête; la suppression de cet obstacle majeur rendra plus efficaces les résultats des enquêtes. Trente-trois cas de torture font actuellement l'objet d'enquêtes.

32. Des progrès sont accomplis en ce qui concerne l'application du Protocole d'Istanbul; le manuel national sur les enquêtes concernant les cas de torture a été aligné sur les documents internationaux et les agents concernés doivent recevoir une formation appropriée à cet égard. Il existe au Paraguay une volonté et un engagement en faveur de la défense des droits de l'homme et de la transparence des enquêtes sur les cas de torture.

33. **M. María Aquino** (Paraguay) indique que la prison de Tacumbú était initialement prévue pour accueillir 600 détenus. Bien qu'elle ait été aménagée pour en accueillir deux fois plus, quelque 3 700 détenus y sont actuellement incarcérés. La surpopulation est un sérieux problème et de sérieux efforts ont été déployés pour rassembler toutes les ressources nationales et multilatérales disponibles en vue de construire un nouvel établissement. Le manque d'espace empêche de séparer les prévenus des condamnés, alors qu'ils seraient séparés si les installations nécessaires existaient. Un certain nombre de détenus ont été transférés dans des établissements situés à proximité pour atténuer la pression sur le système.

34. Dix-sept enfants sont actuellement incarcérés avec leur mère; un projet pilote destiné à ces femmes a été lancé et la construction d'un nouvel établissement leur permettant d'élever leur enfant dans de meilleures conditions est en cours.

35. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) dit que la question pénitentiaire revêt une importance majeure pour le Ministère de la justice et du travail. Un budget substantiel a été alloué à la construction de la nouvelle prison à Embuscado et les travaux de construction de

la prison pour femmes de Coronel Oviedo ont commencé. Toutefois, il faudrait des modifications radicales du budget du ministère pour réformer et restructurer le système pénitentiaire et diminuer la surpopulation. Outre des installations nouvelles, de plus grande taille, il faut davantage de ressources humaines et de meilleures possibilités de formation pour les détenus afin d'atteindre l'objectif de réinsertion sociale des détenus.

36. Les soins de santé en prison sont en cours de restructuration et d'intégration dans le plan national de santé publique afin d'améliorer l'accès des détenus aux soins de santé. D'autres budgets ont besoin d'être revus, tels ceux de la sûreté technologique, de la sécurité et des armes. Le Gouvernement en place a donné la priorité aux problèmes du système pénitentiaire et un certain nombre de problèmes persistants ont été résolus. Cependant, il n'est pas facile d'obtenir les ressources financières et humaines requises pour s'attaquer aux problèmes restants, bien que des réunions périodiques de coordination soient tenues à cet effet avec les autres ministères et organes concernés.

37. **M. Victor Núñez** (Paraguay) fait observer qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution nationale, la détention préventive est une mesure exceptionnelle et est limitée à la durée de la peine pour laquelle le suspect pourrait être condamné par un tribunal, sans que cette durée puisse dépasser deux ans. Jusqu'à 1998, tous les inculpés étaient placés en détention préventive en attendant d'être jugés; en vertu de la nouvelle Constitution, des mesures de substitution sont mises en place pour les infractions les moins graves, bien que cette politique soit mal comprise par le public, qui est favorable à la détention préventive de tous les inculpés.

38. Avant les récents amendements législatifs, les personnes condamnées pour une infraction ne représentaient que 4 % de la population carcérale. Ce pourcentage est aujourd'hui de 30 %, et des efforts sont faits pour créer davantage de tribunaux dans tout le pays, de façon à diminuer encore le nombre de personnes en détention préventive. Les restrictions budgétaires entravent néanmoins ces efforts. La police ne peut détenir quiconque sans mandat, sauf en cas de flagrant délit, auquel cas les personnes arrêtées doivent être remises au ministère public dans les six heures qui suivent. Au bout de vingt-quatre heures au maximum, elles sont présentées à un juge, qui décide de les placer ou non en détention préventive.

39. La Constitution garantit pleinement le droit à la défense. Les individus ont accès à un avocat dès le moment où ils prennent connaissance du fait qu'ils peuvent faire l'objet d'une enquête du ministère public. S'ils n'ont pas d'avocat, l'État doit leur en désigner un d'office. Les personnes qui estiment avoir été arrêtées illégalement peuvent soumettre une demande d'*habeas corpus* à tout juge du pays.

40. Précédemment, le Service de la défense publique était placé sous l'autorité de la Cour suprême. Cependant, en 2011, une loi lui accordant l'autonomie a été adoptée, et il a maintenant son propre budget, fixé à 50 millions de dollars des États-Unis pour 2013. Le Service emploie environ 400 défenseurs publics. Une cinquantaine de nouveaux postes ont été créés en 2012, et de nouveaux postes sont créés en 2013, mais ces derniers ne sont pas encore pourvus car le concours prévu pour les pourvoir n'a pas encore été mis en place.

41. **M. Duarte Van Humbeck** (Paraguay) dit qu'à la lumière des obligations que lui imposent les accords internationaux et régionaux, l'État a renforcé ses organes intérieurs chargés de suivre la corruption. Un certain nombre de bureaux de lutte anticorruption ont été créés dans les trois branches du Gouvernement, dont l'un a récemment été élevé au rang de Secrétariat national pour la lutte contre la corruption. Une délégation du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption s'est récemment rendue au Paraguay pour la quatrième fois. La législation récente comprend un décret établissant un organe interne de suivi pour le pouvoir exécutif et une loi sur le gel des actifs qui aidera à lutter contre le blanchiment d'argent et les activités terroristes. L'État

coopère avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations afin de combattre des problèmes tels que le trafic de drogues et la traite d'êtres humains.

42. **M. Díaz Verón** (Paraguay) indique que le ministère public a créé une inspection interne qui adopte des sanctions administratives en cas de petite corruption, tandis que dans les cas les plus graves de corruption les coupables sont révoqués. Une unité spécialisée de 11 procureurs enquête sur les affaires impliquant des délits financiers et une corruption et suite à ces enquêtes plusieurs fonctionnaires publics, dont 16 procureurs, ont été reconnus coupables de corruption et révoqués.

43. **M. Núñez** (Paraguay) dit que des affaires de corruption impliquant des agents de la justice et même des juges ont fait l'objet d'enquêtes et donné lieu à des sanctions. Nombre des juges accusés de corruption ont été révoqués et même condamnés par les tribunaux pénaux. Des mesures sont aussi prises pour prévenir la corruption, et une unité de l'intégrité a été créée à cet effet. Un règlement a été édicté en 2010 en vertu duquel les juges doivent produire une déclaration annuelle de leurs avoirs, et jusqu'ici tous les juges ont pleinement satisfait à cette obligation. Le Paraguay a reçu une aide au développement des États-Unis d'Amérique en reconnaissance du fait que sa Cour suprême remplit toutes les conditions énoncées par le Threshold Program Paraguay en ce qui concerne la lutte contre la corruption.

44. La loi 3603/08 établit les critères gouvernant la détermination des montants à verser au titre de l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises durant la dictature de Stroessner. Si les victimes ne sont pas satisfaites du montant versé, elles peuvent former un recours en s'adressant au Bureau de la défense publique. Une loi distincte prévoit aussi une indemnisation des descendants des victimes. Avant même la création du Bureau de la défense publique, dès 1996, les tribunaux ont prononcé des condamnations contre des policiers qui avaient détenu et torturé des victimes durant la dictature.

45. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) indique qu'environ 280 000 personnes ne sont toujours pas inscrites sur le registre national d'état civil, bien que de grands progrès aient été réalisés à cet égard avec le concours de l'Organisation des États américains et de diverses ONG. Des efforts sont en cours pour informatiser l'état civil. Le principal problème en ce qui concerne l'enregistrement est le manque de ressources financières et humaines; par exemple, 100 postes des bureaux de l'état civil sont actuellement vacants. Le Gouvernement espère commencer à offrir des services d'enregistrement de l'état civil dans les hôpitaux, mais cela nécessitera encore davantage de ressources.

46. **M. Núñez** (Paraguay) dit qu'en l'absence de toute réglementation spécifique de l'objection de conscience, la Cour suprême a accordé le statut d'objecteur de conscience à un certain nombre d'individus entre 1995 et 2010, année de l'adoption de la loi n^o^ 4013. En vertu de la Constitution, la loi n'a pas pu être appliquée rétroactivement. L'orateur ne peut commenter les cas actuellement soumis à la Chambre constitutionnelle mettant en question la constitutionnalité de la loi pour divers motifs.

47. **M. Saguier Carmona** (Paraguay) affirme qu'une procédure régulière est garantie par la Constitution et d'autres normes légales nationales. La Constitution prévoit aussi quels fonctionnaires publics, dont le Président, peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en accusation. Ce processus est censé sauvegarder les institutions de l'État face aux fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs. Sur les 80 membres de la Chambre des députés, un seul a voté contre la motion tendant à initier la mise en accusation de l'ancien président Lugo. Lors du procès, 39 des 45 membres du Sénat ont voté en faveur de la destitution de l'ancien président. Le procès a été intégralement couvert par les médias et a satisfait à toutes les exigences de la Constitution. Les avocats de l'ex-président ont disposé

de trois heures pour présenter leur défense, délai conforme à la nature de la procédure. L'actuelle Constitution accorde plus de pouvoirs au parlement qu'au président, étant entendu que les membres du parlement exercent leurs pouvoirs en tant que représentants du peuple. La destitution de l'ex-président Lugo n'a violé aucune norme légale ou démocratique et elle a été acceptée par l'intéressé lui-même. Ce n'est que tardivement que la polémique est née, lorsqu'il a été découvert que le Ministre vénézuélien des affaires étrangères avait rencontré des hauts responsables militaires au moment du procès en destitution.

48. **M. Díaz Verón** (Paraguay) dit que le ministère public jouit d'une totale indépendance opérationnelle et administrative. Il s'acquitte de ses tâches conformément à la loi et approche ses enquêtes de manière scientifique, analysant tous les éléments de preuve afin de clarifier les faits dans la mesure du possible. Il a affecté certains de ses procureurs les plus capables à l'affaire de Curuguaty et leur a fourni tout le soutien nécessaire. Les conclusions auxquelles est parvenue l'équipe sont fondées sur de nombreuses formes différentes de preuves. Outre cette enquête primaire, une unité spécialisée des droits de l'homme du ministère public conduit une enquête distincte sur les plaintes de violences et de torture commises par des policiers. Des informations sur la question ont déjà été fournies à plusieurs titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et des informations complémentaires peuvent être fournies au Comité s'il le désire.

49. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) dit que quelques-unes des questions posées par le Comité n'ont pas encore reçu de réponse et qu'en raison des contraintes de temps sa délégation devra fournir ces réponses par écrit.

50. **M. Salvioli** rappelle à la délégation que toutes les procédures juridiques doivent respecter les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il demande si un budget a été alloué pour identifier les restes des victimes des violations des droits de l'homme perpétrées durant la dictature.

51. **Le Président** fait observer que, bien qu'il soit impressionné par la délégation de haut niveau et apprécie le dialogue constructif, une grande partie de ce qui a été dit durant ce dialogue concerne des plans pour l'avenir et est donc difficile à évaluer. Il se félicite des efforts consentis pour mettre en œuvre les recommandations des organes internationaux, dont le Comité. Il sera intéressant de voir comment le Plan national pour les droits de l'homme est mis en œuvre au niveau des ministères. Le niveau élevé des avortements clandestins dans le pays est très préoccupant.

52. La destitution du président soulève des questions en rapport avec l'article 10 du Pacte, à lire en conjonction avec l'article 25, et le Président se demande comment les droits de la défense peuvent être garantis durant une procédure d'une longueur plus appropriée au jugement d'un pickpocket qu'à la destitution d'un président. Alors que les membres du parlement ne sont pas des juges, durant la procédure de mise en accusation, ils doivent fonder leurs décisions sur les éléments de preuve produits. Il se félicite de l'engagement du Gouvernement dans la lutte contre la corruption et espère que dans l'année qui vient des plans d'action seront mis en œuvre pour résoudre certains des problèmes préoccupants concernant la situation des droits de l'homme dans le pays.

53. **M^me^ Segovia Azucas** (Paraguay) dit que non seulement le Gouvernement a établi des plans et des programmes mais il prend aussi des mesures spécifiques pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Les trois branches du Gouvernement coopèrent étroitement dans ce domaine, et les représentants de haut niveau composant sa délégation, issus des trois branches, témoignent de la volonté politique de l'État. Un projet de loi a été soumis au Congrès en vue de diviser le Ministère de la justice et du travail en deux ministères, à savoir, un ministère du travail et un ministère de la justice, des droits de l'homme et de la transparence en relation avec la corruption.

54. Le Gouvernement s'emploie à établir des indicateurs des droits de l'homme dans divers secteurs tels que la santé et l'éducation. Le Plan national pour les droits de l'homme définit des stratégies visant à traiter les droits de l'homme prioritaires au cours des cinq années à venir. Le Gouvernement attend avec grand intérêt les recommandations du Comité et est résolu à les mettre en œuvre.

La séance est levée à 13 h 15.